

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2025-77

OBJET : D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE – REFERE-CONSTAT – PARCELLES CADASTREES SECTION BB N°90, 93, 94, 97, 98, 221, 222, 223, 224, 227, 228, 229, 230,231, 232, 411, 416, 427, 428, 431, 432

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L. 2122-22,

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R.531-1 ;

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire des pouvoirs prévus aux articles L.2122-22 alinéa 5 et L.2122-23 ;

Vu l'avis technique en date du 30 septembre 2022 du bureau d'études TIERCELIN ;

Vu le diagnostic structurel en date du 22 janvier 2025 réalisé par le bureau d'étude BETEM ;

Vu le rapport d'étude Géotechnique de conception phase projet G2 PRO, n°22MG155Ab – version C en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant qu'au cours de l'année 2021, le propriétaire de la parcelle cadastrée section BB n°227 a procédé à la démolition d'un abri positionné sur le mur de soutènement retenant les terres de la parcelle communale cadastrée section BB n°417 ;

Considérant que suite à la démolition de cet abri, ledit mur de soutènement s'est partiellement effondré ;

Considérant que l'avis technique du bureau d'études TIERCELIN en date du 30 septembre 2022 fait état de l'effondrement du mur de soutènement ainsi que de plusieurs fissures affectant la portion de mur restante ;

Considérant que le diagnostic structurel, réalisé par le bureau d'études BETEM ingénierie, préconise notamment la réalisation de travaux de consolidation de la partie de mur non effondrée ainsi que, la construction d'un nouveau mur en béton armé en remplacement de la partie effondrée ;

Considérant que le rapport de l'étude G2 PRO réalisée précise que la réalisation de ces travaux sont susceptibles d'entraîner des mouvements de terrain ou des désordres sur les parcelles voisines, cadastrées section BB n°90, 93, 94, 97, 98, 221, 222, 223, 224, 227, 228, 229, 230,231, 232, 411, 416, 427, 428, 431, 432 ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire, préalablement à la réalisation de ces travaux, de solliciter auprès du tribunal administratif de Marseille une mesure d'expertise ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et représenter les intérêts de la Commune dans cette affaire ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

D'ester en justice dans le cadre du dépôt d'une requête au titre de l'article R.531-1 du Code de justice administrative préalablement à la réalisation de travaux sur la parcelle communale cadastrée section BB n°417.

Article 2 :

De désigner la SELARL BOREL & DEL PRETE, Société d'avocats au barreau d'Aix-en-Provence, domiciliée 235, Rue Léon Foucault – 13290 AIX EN PROVENCE, afin d'assister et de représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 :

Que les honoraires pourront être versés sous forme de provisions si nécessaire.

Article 4 :

D'imputer la dépense correspondante sur la ligne budgétaire.

Article 5 :

Que la présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

Article 6 :

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou notification, ou transmission au contrôle de légalité.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 05 décembre 2025

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Hervé GRANIER



Transmis au contrôle de légalité le : - 9 DEC. 2025
Publiée le : - 9 DEC. 2025